

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.271/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, le 24 mars 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "relatif à la chambre de recours pour l'Enseignement officiel subventionné", a donné le 13 avril 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

Certaines dispositions du projet (articles 1^{er}, 2 et 5) trouvent leur fondement juridique dans les articles 88, § 2, et 94, alinéa 2, du décret du 29 mars 2004 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Par contre, le décret du 29 mars 2004, précité, ne contient pas d'habilitation spéciale au Gouvernement pour fixer des règles particulières relatives à la répartition des mandats des organisations représentatives du personnel (article 3), la désignation du secrétaire et du secrétaire adjoint (article 4) et l'approbation du règlement d'ordre intérieur (article 6).

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère toutefois au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets. Si, dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement ne peut ni étendre la portée du décret ni la restreindre, il lui appartient néanmoins, de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit.

.../...

En l'espèce, les articles 3, 4 et 6 du projet peuvent trouver un fondement juridique dans les articles 88, § 1^{er}, et 89 du décret du 29 mars 2004, précité, combiné avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 ¹, précitée.

En conséquence, il convient également de viser cette dernière disposition au préambule.

Dispositif

Article 8

En fixant la date d'entrée en vigueur du projet au jour de son adoption, l'article 8 fait rétroagir celui-ci.

En vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

À défaut de justification particulière, il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

⁽¹⁾ en combinaison avec l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS